Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11178 — ASTARA MOBILITY / NISSAN AUSTRIA / NISSAN POLAND)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 234/03)

1. Le 21 juin 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Astara Mobility («Astara», Espagne), contrôlée conjointement par Bergé Group et Mitsubishi Corporation,

— Nissan Austria (Autriche), précédemment contrôlée exclusivement et en dernier ressort par Nissan Motor Co. Ltd et actuellement sous le contrôle exclusif d'Astara (Espagne), et Nissan Poland (Pologne), contrôlée exclusivement et en dernier ressort par Nissan Motor Co. Ltd (ci-après dénommées conjointement l'«activité cible»).

Astara acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Nissan Poland. Astara a précédemment acquis le contrôle exclusif de Nissan Austria en février 2022. Les deux acquisitions constituent une concentration unique au sens de l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations, étant donné qu'elles ont lieu entre les mêmes entreprises dans un délai de deux ans.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Astara est active dans les secteurs de l'importation, de la vente en gros et au détail de véhicules de plusieurs marques, de la vente de pièces détachées, ainsi que de la fourniture de services après-vente, de financements et d'autres services dans plusieurs pays européens et en Amérique latine, ainsi qu'aux Philippines,

— L'activité cible distribue des véhicules, des pièces détachées et des accessoires de marque Nissan en Autriche et en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11178 — ASTARA MOBILITY / NISSAN AUSTRIA / NISSAN POLAND

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE